

---

---

**N° 1996-0492 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Traitement préventif du verglas -  
Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets le dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la mise à disposition de véhicules et de personnel pour l'application d'un produit préventif anti-verglas sur certaines voies publiques de la Communauté urbaine.

Les caractéristiques de certains ponts, chaussées ou passerelles (forte pente, armature métallique des ponts, circulation importante) augmentent le danger dû à la formation de verglas. En cas de risque de gel, il convient d'appliquer rapidement un produit préventif, à l'aide de camions- citernes.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration le 31 octobre 1996, il est nécessaire de le renouveler.

Un dossier d'appel d'offres restreint serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande souscrit en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an à compter du 1er novembre 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 octobre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 22 janvier 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'attribution de cette prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier cette prestation à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle, évaluée à 2 MF TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous- chapitre 936-3 - article 631-3.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,